

## FORMULE N° 61.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION. (Art. 94 (10).)

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi des élections fédérales, 1938*, un (des) bureau (x) provisoire (s) de votation sera (seront) ouvert (s) dans le district électoral susmentionné pour la cité (ou ville, ou le village) de  
(mentionner particulièrement ici, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé) à (indiquer ici, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau de votation pour cet endroit; un seul suffira) puis indiquer tous les autres endroits pour lesquels l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs).

Avis vous est donné de plus que ledit (lesdits) bureau (x) de votation sera (seront) ouvert (s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les , et jours d 19 , soit les trois jours de semaine précédant immédiatement le jour fixé pour le scrutin à l'élection fédérale en cours dans le district électoral susmentionné; et que tout électeur de ce district électoral dont le nom figure sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris dans tout endroit mentionné à la Deuxième Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et situé dans le district électoral susmentionné, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant le jour du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

- a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ou sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu ordinaire de résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour du scrutin de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et
- b) Aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si (parce que appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraîne-